

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
QUARTIER DE LA BUSSIE
A COMPTER DU LUNDI 20 MARS 2023**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que le domaine public routier de la commune de Vauréal ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT le développement de l'usage des véhicules électriques et hybrides électriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation suite à la requalification du quartier de la Bussie, à compter du lundi 20 mars 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 mars 2023, le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'une zone bleue s'appliquant :

- **Rue de la Sérénade,**
- **Place de l'Abbé Pierre,**
- **Avenue Louis Lecoin,** dans sa partie comprise entre la place du Rendez-Vous et l'avenue Jules Vallès,

- **Contre-allée du boulevard de l'Oise**, dans sa partie comprise entre l'avenue Louis Lecoin et la rue de la Sérénade.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures**, entre 9h00 et 19h00, sur les places matérialisées en bleu, aux adresses mentionnées à l'article 1. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : A l'emplacement des zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de contourner les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Quatre emplacements de stationnement situés **rue de la Sérénade**, matérialisés par une signalisation horizontale et verticale spécifique, sont exclusivement **réservés aux véhicules électriques ou hybrides, en charge**, pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

L'arrêt et le stationnement y sont interdits et considérés comme gênants lorsque le véhicule n'est pas branché et en cours de charge.

ARTICLE 5 : Six **places PMR** (pour personnes à mobilité réduite) seront instaurées comme suit :

- Une place devant la pharmacie, dans la contre-allée du boulevard de l'Oise,
- Une place à proximité du distributeur à billets, avenue Louis Lecoin,
- Deux places devant l'église Sainte-Claire, avenue Louis Lecoin,
- Une place à proximité du cabinet dentaire, place de l'Abbé Pierre,
- Une place rue de la Sérénade, à son débouché sur la place du Rendez-Vous.

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place.

ARTICLE 6 : Un emplacement réservé exclusivement au stationnement pour les livraisons sera matérialisé **rue de la Sérénade**.

Un emplacement réservé exclusivement aux convoyeurs de fonds et aux livraisons sera matérialisé **avenue Louis Lecoin**.

Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public. En ce qui concerne les véhicules en stationnement aux lieux indiqués ci-dessus, ils pourront être enlevés au risque et frais de leur propriétaire.

ARTICLE 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 13 février 2023

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces publics**

Daniel VIZIERES



<p>Date exécutoire : 16 FEV. 2023</p> <p>Date de notification : 16 FEV. 2023</p> <p>Date de mise en ligne : 16 FEV. 2023</p>

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

